

## Rapport de présentation

### CTM

<b>SG/DRH/P/DMAR</b>	<b>Projet de décret portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents techniques et techniciens de l'environnement affectés dans les parcs nationaux</b>	
----------------------	--	--

#### Le contexte

Avec la création de l'Office français de la biodiversité (OFB), dans une logique de déconcentration et de pleine autonomie de l'établissement, il a été décidé d'opérer un transfert de l'autorité de gestion des corps des agents techniques de l'environnement (ATE) et des techniciens de l'environnement (TE), corps techniques de catégorie C et B du Ministère de la transition écologique (MTE), au directeur général de l'OFB.

Ces dispositions ont été intégrées dans le décret n°2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux ATE et TE, modifié, qui prévoit par ses articles 5 et 11, qu'à compter du 1er janvier 2022, les membres de ces corps « sont recrutés et gérés par le Directeur Général de l'OFB ».

Pour autant, certains des agents de ces corps restent affectés dans les parcs nationaux. Or, la centralisation des pouvoirs de nomination et de gestion des agents de ces deux corps auprès du directeur général de l'OFB contrevient à la procédure actuelle qui permet aux directeurs des parcs nationaux d'assurer une partie de la gestion des agents de ces corps, sur délégation du MTE.

Afin de permettre un fonctionnement efficient des établissements publics concernés en leur offrant la possibilité de gérer au quotidien la carrière de leurs agents relevant de ces corps, il est proposé de recréer un lien, identique au précédent, entre l'OFB et les parcs nationaux. En effet, sans modification des textes applicables, en 2022 le directeur général de l'OFB ne pourra pas déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion des ATE/TE aux directeurs des parcs nationaux.

Cette impossibilité risque de générer des lourdeurs et des retards significatifs en particulier pour la prise de nombreuses décisions de portée limitée (ex : congés de nature diverse, affectations de poste, autorisations d'absence, sanctions du premier groupe, ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps, autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail etc...). Les actes d'une portée plus importante, à savoir ceux nécessitant un passage en commission administrative paritaire, demeureront de la compétence de l'OFB.

Une évolution des décrets statutaires des ATE/TE (décrets n°2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement) doit dès lors être envisagée.

Il est proposé de compléter les articles 2 des décrets statutaires susvisés en incluant une disposition permettant au directeur général de l'OFB, détenteur du pouvoir de nomination et de gestion à compter du 1er janvier 2022, de déléguer ce pouvoir pour certains actes aux directeurs des parcs nationaux.

La liste de ces actes fera l'objet d'une décision spécifique à l'attention des directeurs des parcs nationaux.

Avec l'entrée en vigueur des modifications introduites par le décret n°2020-620, le directeur général de l'OFB sera pleinement détenteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du pouvoir de recrutement et de gestion des agents des corps des ATE et TE, y compris ceux exerçant au sein des parcs nationaux.

La proposition de modification des décrets statutaires permet une délégation de pouvoirs entre le directeur de l'OFB et les directeurs des parcs nationaux, laquelle ne suppose pas nécessairement un rapport hiérarchique entre le délégant et le délégataire si l'on se réfère aux nombreux exemples de délégations de pouvoir consenties au profit d'organismes n'ayant pas d'autorité hiérarchique avec l'autorité délégante, qu'il s'agisse d'établissements publics ou d'organismes privés comme des associations, des fédérations sportives ou des entreprises.

L'objectif est d'obtenir un fonctionnement efficace des établissements publics concernés en leur permettant de gérer au quotidien la carrière des agents relevant des corps concernés.

Le projet de décret présenté au CTM retient la rédaction suivante : « *Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut déléguer aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux ses pouvoirs de nomination et de gestion des membres de ce corps affectés dans les parcs nationaux, à l'exception des actes de gestion qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire* ».

Le guichet unique de la DGAFP, saisi le 06 août dernier, a émis un avis favorable à cette proposition le 16 novembre 2021

### **Le projet de décret:**

#### **Décret n° XXX portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents techniques et techniciens de l'environnement affectés dans les parcs nationaux**

NOR :

**Publics concernés :** membres des corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement

**Objet :** conséquences de la création de l'Office Français de Biodiversité (OFB) sur le corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

**Notice :** Le présent décret procède à l'actualisation des statuts particuliers des corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement suite au transfert de la gestion de ces corps au directeur général de l'OFB (articles 5 et 11 décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2022). Il vise à organiser la répartition des compétences entre l'OFB et les parcs nationaux, employeurs d'agents relevant du corps des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement.

**Références :** le décret et les textes modifiés par le présent décret, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site legifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 relatif aux agents techniques et aux techniciens de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2020-1723 du 28 décembre 2020 modifiant la date du transfert de la gestion des corps des agents techniques et techniciens de l'environnement à l'Office français de la biodiversité ;  
Vu l'avis du Comité technique ministériel du ..... ;  
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1er**

L'article 2 du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut déléguer aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux ses pouvoirs de nomination et de gestion des membres de ce corps affectés dans les parcs nationaux, à l'exception des décisions qui sont soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire et des décisions relatives :

- 1° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;
- 2° Au placement dans la position de détachement ;
- 3° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ;
- 4° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ;
- 5° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude ;
- 6° A la cessation définitive de fonctions ;
- 7° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ».

### **Article 2**

L'article 2 du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur général de l'Office français de la biodiversité peut déléguer aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux ses pouvoirs de nomination et de gestion des membres de ce corps affectés dans les parcs nationaux, à l'exception des décisions qui sont soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire et des décisions relatives :

- 1° A l'ouverture de concours et de recrutements ;
- 2° A la nomination en qualité de stagiaire ;
- 3° Au recrutement sur le fondement de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

- 4° A la titularisation ;
- 5° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;
- 6° Au placement dans la position de détachement ;
- 7° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ;
- 8° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ;
- 9° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude ;
- 10° A la cessation définitive de fonctions ;
- 11° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ».

### **Article 3**

Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2001-586 susvisé est abrogé.

### **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022. Les dispositions des articles 1er et 2 s'appliquent sans préjudice des modifications résultant des dispositions du décret n° 2020-620 du 22 mai 2020 susvisé.

### **Article 5**

La ministre de la transition écologique, la ministre de la transformation et de la fonction publique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .....

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la transformation et de la  
fonction publiques

La secrétaire d'État  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargée de la biodiversité,